

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 59/2024 du 22 avril 2024

Numéro de dossier: DOS-2018-03102

Objet : Plainte relative à un refus de déréférencement par un moteur de recherche

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président, et de messieurs Jelle Stassijns et Yves Poullet, membres, reprenant l'affaire en cette composition;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, représenté par Maître Vincent Chapoulaud, avocat, dont le cabinet

est établi 1030 Bruxelles, Square Vergote, 20, ci-après "le plaignant";

La défenderesse : La SA Google Belgium, dont le siège social est établi chaussée d'Etterbeek 180

à 1040 Bruxelles (Etterbeek) et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0878.065.378, représentée par Maître Gerrit Vandendriessche et Maître Louis-Dorsan Jolly, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, B414, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

- 1. Le 13 juin 2018, le plaignant a introduit une requête auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre le moteur de recherche « Google Search ».
- 2. L'objet de cette requête concerne un certain nombre de liens sur Internet, lesquels renvoient à des données personnelles relatives au plaignant, dont il a demandé le déréférencement au moteur de recherche Google sans obtenir de réponse favorable. Ces liens sont les suivants :
 - (a) [...]
 - (b) [...]
 - (c) [...]
 - (d) [...]
 - (e) [...]
 - (f) [...]
 - (g) [...]
- 3. Les articles de presse concernés relayent notamment le fait que le plaignant a exercé une série de mandats politiques. Ces articles contiennent également des informations sur la comparution du plaignant dans des affaires judiciaires. Enfin, ces articles présentent également le plaignant comme le gérant d'une société (...).
- 4. Aux termes de sa requête, le plaignant expose ce qui suit :
 - En mars 2018, il introduit, via son conseil, une demande de suppression de ces résultats de recherche auprès du moteur de recherche Google via le formulaire web mis à disposition (numéro de référence XXX). Sa demande se fonde sur l'inexactitude de certaines informations qui ne seraient que calomnies, mensonges et injures destinées à lui nuire dans le cadre d'une vindicte personnelle. D'autres informations seraient, compte tenu du temps écoulé depuis leur publication, tout à fait obsolètes, sans intérêt actuel et dénuées de pertinence pour le public. De manière générale, le plaignant met en avant le fait qu'il n'est pas une personne qui joue un rôle dans la vie publique et qu'à l'appui des éléments qui précèdent, le maintien au premier plan de ces résultats de recherche pouvant être retrouvés sur la base de ses nom et prénom porte atteinte à son honneur et à sa réputation.
 - En réponse, le moteur de recherche répond au plaignant qu'il n'a pas trouvé le nom de ce dernier sur la page référencée sous (f) au point 2 ci-dessus. Pour ce qui concerne les autres liens référencés sous (a), (b), (c), (d), (e) et (g), le moteur de recherche refuse de faire droit à la demande du plaignant estimant que «votre rôle (lisez le rôle du plaignant)

dans la vie publique, ainsi que l'intérêt général, justifient que nous continuions à inclure les URL en question dans nos résultats de recherche ».

- Le plaignant y dénonce également que le formulaire du moteur de recherche restreint l'exercice des droits des personnes concernées en ne permettant pas (du fait du nombre de caractères limités) un argumentaire complet et circonstancié et en n'autorisant pas l'exercice par les personnes concernées de leur droit d'opposition mais uniquement l'exercice de leur droit d'effacement.
- 5. Entre les mois de juin et d'octobre 2018, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD s'est adressé plusieurs fois au moteur de recherche dans le cadre d'une tentative de médiation.
- 6. Le 5 octobre 2018, l'équipe du moteur de recherche en charge des demandes de déréférencement a répondu comme suit au SPL de l'APD :

« (....) In your letter, you asked Google LLC to remove the following URLs from Google Search's search results for queries related to the search term « X » (soit le plaignant): [les liens référencés sous (a) à (g) à l'exception du lien référencé sous (f) sont mentionnés].

Upon consideration of this case, we are adhering to our original decision.

The press articles in question, which all date from the period 2015-2016, are written by serious and reputable newspapers (Le Monde, Le Soir, La Libre, La Dernière Heure, Het Nieuwsblad, NewsMonkey) and describe how the data subject, exercised certain [political] mandates. (...). company, . (...). Important is that the submitted URLs lead to press articles of reputable news sources, independently reporting on well-substantiated allegations of wrongdoing by the data subject. You mention in your letter that Mr.X has a clean criminal record. The reputable news sources do not however mention any criminal convictions. Also, Mr X seems to object to his being presented as a member of [a political party]. We would like to point out that, rather on the contrary, it seems to be clear that he was himself not a member of the said political party, and that one of the news sources even goes as far as to specifically state that Me X 'n'est toutefois pas un membre du parti (...)".

Mr X further objects to the claim that he was expected to appear in court in (...), with the sole explanation that" this is false". Google, however, is not in a position to evaluate the truth or falsehood of statements made on third -party web pages. Accordingly, we believe that the appropriate route for addressing concerns about statements that are of significant public interests, but that are allegedly false and defamatory, is for courts to take evidence and make appropriate factual determination. We use Section 5(b) of the Article 29 Working party's Criteria of November 26, 2014, to guide our evaluation of such requests.

We believe there is a clear public interest in access to this information (....)¹."

- 7. Le 9 octobre 2018, le SPL informe le plaignant de la réponse reçue du moteur de recherche. A la même date, le plaignant demande en réponse que les dispositions du RGPD reçoivent une pleine application dans son dossier.
- 8. Le 22 octobre 2018, le SPL informe le plaignant de l'échec de la médiation constaté. A l'appui de l'article 62.2. de la LCA², il demande au plaignant s'il marque ou non son accord sur la transformation de sa requête en plainte auquel cas, sa plainte sera transférée à la Chambre Contentieuse.
- 9. Le 24 octobre 2018, le plaignant marque son accord pour que la procédure se poursuive devant la Chambre Contentieuse.
- 10. Le 30 octobre 2018, le conseil de la plaignante fait parvenir à l'APD ses observations sur la réaction du moteur de recherche.
- 11. Le 14 novembre 2018 la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 12. Le 21 novembre 2018, le plaignant et le moteur de recherche Google sont informés par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA.
- 13. Par courrier du 29 novembre 2018, ils sont également informés, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
- 14. En réponse à ce courrier, la défenderesse indique le 30 novembre 2018 ³ qu'elle présume être le destinataire de la lettre article 98 LCA envoyée à l'adresse de l'établissement du moteur de recherche en Belgique tout en précisant qu'elle a transmis ce courrier à Google LLC, seule cette dernière étant le responsable de traitement concerné par les traitements dénoncés. La défenderesse y ajoute qu'elle marque son accord pour recevoir les communications dans ce dossier de manière électronique et fait part de son intention de déposer des conclusions ainsi que « sous réserve d'un examen plus approfondi du dossier », de son souhait d'être entendue par la Chambre Contentieuse lors d'une audition.

_

¹ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

² Article 62.2. de la LCA: « (...) les requêtes recevables sont traitées par le service de première ligne. Si par intervention du service de première ligne un accord à l'amiable est trouvé entre les parties, le service de première ligne rédige un rapport dans lequel il expose la solution trouvée ainsi que sa conformité avec les principes légaux en matière de protection des données. Un accord à l'amiable n'exclut pas la compétence de contrôle de l'Autorité de protection des données. Si aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé, la demande de médiation initiale prend la forme d'une plainte qui peut être ensuite transmise par le service de première ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement de fond moyennant : 1° accord du demandeur ; ou 2° constat (...) ».

³ La Chambre Contentieuse relève que cette lettre lui a été adressée en néerlandais. Elle ne s'estime pas moins fondée à adopter la présente décision en français sur la base de la langue dans laquelle la plainte a été introduite et sur la base de la langue française dans laquelle les conclusions de désistement de chacune des parties ont été déposées par la suite (voy. infra).

- 15. A cette même date, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 3 décembre 2018.
- 16. Par courrier séparé du 30 novembre 2018 également, Google LLC indique souhaiter intervenir volontairement à la cause en qualité de seul responsable de traitement au sens de l'article 4.7. du RGPD et interroge la Chambre Contentieuse quant aux modalités pour ce faire. In fine, Google LLC n'est pas intervenue volontairement à la cause.
- 17. Le 19 décembre 2018, les délais pour conclure sont modifiés comme suit : la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse est fixée au 28 janvier 2019, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 28 mars 2019 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 29 avril 2019.
- 18. Le 18 janvier 2019, la défenderesse fait parvenir à la Chambre Contentieuse des « Conclusions » aux termes desquelles elle lui demande de classer la plainte sans suite pour les 2 motifs suivants :
 - D'une part, la procédure a été dirigée à tort contre elle (elle n'est pas le responsable de traitement);
 - D'autre part, « les parties ont réglé le litige qui fait l'objet de la présente procédure à l'amiable par la voie d'une convention de transaction. Dans leur transaction, les parties ont convenu que (1) le plaignant se désiste de son action devant l'APD et que (2) la défenderesse accepte ce désistement d'action ». La défenderesse conclut sur cette base qu' «il convient donc de donner acte au plaignant de ce qu'il se désiste de son action et de donner acte à la défenderesse de ce qu'elle accepte de désistement d'action du plaignant ».
- 19. Quant à la portée de ce désistement, la défenderesse précisera dans un courrier ultérieur du 25 juin 2019 adressé à la Chambre Contentieuse que « l'accord intervenu entre les parties emporte le désistement du plaignant de toute action à l'égard de la défenderesse et de toute autre entité du Groupe Google (en ce compris Google LLC, le responsable de traitement) ».
- 20. Dans ces mêmes « Conclusions » (point 15), la défenderesse demande par ailleurs à la Chambre Contentieuse de ne pas publier sa décision dès lors qu'elle estime au vu de la perte d'objet de la plainte qui résulte de l'accord intervenu ainsi que de la demande des parties de la classer sans suite, qu'il n'y a aucune raison de publier celle-ci. Elle ajoute que la publication de la décision de la Chambre Contentieuse confèrerait une publicité à l'affaire qui irait à l'encontre des intérêts des parties et que plus spécifiquement, telle publication risquerait d'avoir un effet contreproductif pour le plaignant qui cherche précisément à échapper à l'attention médiatique.

- 21. Le 20 mars 2019, le plaignant adresse également des « Conclusions de désistement d'action » à la Chambre Contentieuse aux termes desquelles il lui demande (1) d'admettre son désistement d'action, (2) de donner acte à la défenderesse de son acceptation de ce désistement, (3) de classer sans suite sa plainte et (4) de décider de ne pas publier sa décision.
- 22. Le 12 juin 2019, la Chambre Contentieuse écrit aux parties qu'avant de prendre l'affaire en délibéré lors d'une prochaine séance, elle invite celles-ci à lui communiquer l'accord signé intervenu, ce dans un délai de 2 semaines.
- 23. Le 25 juin 2019, les conseils de la défenderesse indiquent à la ChambreContentieuse que les parties ne sont pas en mesure de communiquer l'accord intervenu entre-elles notamment au motif qu'elles sont tenues par une clause de confidentialité.
- 24. Le 25 juin 2019, le conseil du plaignant écrit à la Chambre Contentieuse qu'il souscrit à la teneur du courrier des conseils de la défenderesse et que d'une part, les conclusions de désistement déposée pour sa cliente confirment l'absence totale de différent entre les parties, celles-ci demeurant maitres de la procédure par ailleurs et que d'autre part, l'accord transactionnel est confidentiel et ne pourra être produit.
- 25. Le 23 février 2024, la Chambre Contentieuse demande aux conseils de la défenderesse de bien vouloir lui indiquer si cette dernière maintient sa demande d'audition ou si, au contraire, elle y renonce compte tenu des développements intervenus (soit l'accord avec le plaignant et le désistement communiqué à la Chambre Contentieuse) depuis sa demande initialement exprimée «sous réserve d'examen plus approfondi du dossier» en date du 30 novembre 2018 (point 14).
- 26. Le 4 mars 2024, les conseils de la défenderesse indiquent à la Chambre Contentieuse que la défenderesse ne persiste pas dans sa demande d'audition compte tenu notamment du retrait de sa plainte par le plaignant.

II. Motivation

- 27. La plainte soumise à l'examen de la Chambre Contentieuse porte sur l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement (déréférencement). Sa demande porte sur des liens référencés dans les résultats offerts par le moteur de recherche « Google Search » lorsque son nom est introduit comme critère de recherche.
- 28. Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, aucune suite favorable à la demande du plaignant n'a été donnée sur la base de la motivation reproduite aux points 3 et 6 ci-dessus. A la suite de ce refus, le plaignant a déposé une requête en médiation auprès de l'APD, devenue plainte ensuite, la médiation ayant échoué.

- 29. Ainsi qu'il a également été exposé, les parties à la présente procédure ont chacune déposé des « Conclusions (de désistement) » en cours de procédure aux termes desquelles elles indiquent que le plaignant se désiste de son action devant l'APD et que la défenderesse accepte ce désistement (points 16 et 19).
- 30. La Chambre Contentieuse s'appuie en l'espèce sur sa Note de Politique de classement sans suite, laquelle clarifie certains éléments de la procédure et établit des priorités, pour classer la présente plainte sans suite sur la base de l'article 100, § 1^{er}, 1° de la LCA.
- 31. Plus particulièrement, la Chambre Contentieuse s'appuie sur le critère A.6. de sa Politique de classement sans suite dont le présent dossier est selon elle une illustration.
- 32. D'après sa Politique de classement sans suite susmentionnée, ce retrait implique en principe un classement sans suite <u>sauf circonstances exceptionnelles qui justifient que le dossier ne</u> soit pas classé sans suite.
- 33. En effet, le contrôle par la Chambre Contentieuse ne vise pas tant à régler des litiges entre parties que d'être un des instruments dont dispose l'APD pour veiller au respect des règles relatives à la protection des données, conformément aux dispositions des traités européens, du RGPD et de la LCA. Ainsi, si une plainte est introduite et ensuite transmise pour examen à la Chambre Contentieuse en tant que plainte recevable, la Chambre Contentieuse doit évaluer si les faits relatés constituent une atteinte à l'une des dispositions légales dont le respect est soumis au contrôle de l'APD. Ce contrôle s'étend également à l'évaluation des manquements que le plaignant n'aurait pas directement identifiés lui-même et que la Chambre Contentieuse relèverait par la suite dans le respect du contradictoire. Dans le même sens, le simple constat que le plaignant retire sa plainte (comme le constat qu'il aurait été remédié au manquement en cours de procédure par exemple⁴) n'est pas de nature à lever toute violation qui aurait pu être commise par le responsable de traitement ni de nature à priver les organes compétents de l'APD, dont la Chambre Contentieuse, de l'exercice de leurs compétences respectives.
- 34. En d'autres termes, le retrait de sa plainte par le plaignant ne dessaisit pas la Chambre Contentieuse du dossier. Ce retrait est un élément dont elle tiendra dûment compte pour, le cas échéant, classer la plainte sans suite (point 28 ci-dessus). Des circonstances propres au dossier peuvent en effet justifier que nonobstant le retrait de la plainte, la Chambre Contentieuse poursuive l'examen de celle-ci dans l'exercice de sa compétence telle que rappelée au point 28 ci-dessus.
- 35. Le dossier concerne en l'espèce l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement. Ce droit est à considérer comme une protection majeure des personnes concernées. Il est assurément intimement lié à la volonté du plaignant d'exercer ses droits. Dans le même

-

⁴ Voy. en ce sens la décision 41/2020 de la Chambre Contentieuse (point 12).

temps, s'agissant d'une demande de déréférencement d'articles de presse sur un moteur de recherche, il ne peut être satisfait à l'exercice de ce droit qu'au terme d'une analyse qui met en balance le droit à la protection des données du plaignant d'une part avec l'intérêt du public à l'accessibilité de cette information d'autre part. Selon que la primauté est accordée à l'un ou l'autre de ces droits mis en balance l'un avec l'autre, il sera ou non fait droit à la demande d'effacement (déréférencement). En d'autres termes, il n'est pas uniquement question de l'exercice d'un droit individuel (le droit à l'effacement) mais également de l'intérêt général du public à bénéficier d'un accès aisé à cette information.

- 36. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que c'est l'exercice qu'a opéré le moteur de recherche, parvenant à la conclusion en date du 5 octobre 2018 (point 6) que la primauté devait être accordée à l'accessibilité du public à l'information concernée.
- 37. Comme exposé plus haut, à la suite d'un accord transactionnel intervenu avec la défenderesse dans le cadre de la présente procédure une fois son recours introduit devant l'APD, le plaignant a retiré sa plainte. La Chambre Contentieuse ignore tout du contenu de cet accord et des conditions dans lesquelles ce retrait est intervenu, notamment contre quelle contrepartie (financière? production de pièces par le plaignant qui attesteraient du caractère calomnieux de certaines informations ou de leur inexactitude ?) et le cas échéant pour quels motifs il y aurait eu, une fois plainte déposée à l'APD, un renversement de la balance des droits au bénéfice du plaignant et non du droit à l'information du public dans l'intérêt général. La Chambre Contentieuse se déclare à cet égard opposée à toute pratique éventuelle qui consisterait à négocier contre contrepartie financière le retrait d'une plainte.
- 38. A défaut d'avoir pu accéder au contenu de l'accord et aux conditions dans lesquelles il a été obtenu, la Chambre Contentieuse ne peut que constater qu'elle n'est pas en mesure d'établir que des circonstances exceptionnelles justifieraient la poursuite de l'examen de ce grief de la plainte. En d'autres termes, la Chambre Contentieuse considère qu'en l'espèce, le fait que le plaignant l'ait informée de sa volonté de ne plus exercer son droit via les conclusions de désistement précitées a vidé le dossier des questions juridiques qui concernent ce point. Comme exposé ci-dessus, la Chambre Contentieuse pourrait aboutir à une autre conclusion dans d'autres dossiers de ce type.
- 39. Il ressort de la plainte qu'un autre manquement au RGPD est également dénoncé par le plaignant. Il s'agit plus particulièrement du reproche énoncé par le plaignant au regard du formulaire de plainte/demande d'effacement mis à disposition par le moteur de recherche, lequel ne permettrait pas un exercice effectif des droits des personnes concernées (point 5).
- 40. La Chambre Contentieuse note que dans la présente affaire, la violation invoquée quant audit formulaire est indissociablement liée à l'exercice par le plaignant de son droit à l'effacement, exercice auquel il a renoncé et au regard duquel la Chambre Contentieuse a

- conclu qu'elle ne disposait pas d'éléments justifiant d'examiner plus avant ce grief nonobstant ledit retrait.
- 41. En conclusion, après examen du dossier, la Chambre Contentieuse estime que celui-ci n'entre pas, au regard de l'ensemble des griefs dénoncés et compte tenu des éléments propres à ce dossier, dans la catégorie de ceux présentant des circonstances exceptionnelles qui justifieraient que la plainte ne soit pas classée sans suite. Cette décision n'exclut pas que dans d'autres circonstances à l'occasion d'un autre dossier, la Chambre Contentieuse adopte une autre position, au regard du formulaire par exemple.

III. Quant aux mesures correctrices et sanctions

- 42. Aux termes de l'article 100.1 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
 - 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction:
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
 - 11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier:
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

- 43. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et⁵:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁶.
- 44. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance⁷.
- 45. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique sur la base de l'article 100.1.1° de la LCA en raison du retrait de sa plainte par le plaignant couplé à l'impossibilité de démontrer d'autres violations potentielles pouvant être imputées à la défenderesse en l'espèce.

IV. Publication de la décision

- 46. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD).
- 47. La Chambre Contentieuse ne peut en effet faire droit la demande des parties de ne pas publier la présente décision.
- 48. Conformément à sa Politique en matière de publication de ses décisions⁸, la Chambre Contentieuse publie chacune de ses décisions dans un objectif de transparence administrative, laquelle transparence est requise au titre tant de ses missions comme autorité de contrôle de protection des données (article 57.1. b) et d) lu conjointement avec l'article 51 du RGPD) que de sa qualité d'autorité administrative soumise aux principes de bonne administration. C'est à ce titre que la présente décision est publiée. A cet égard, la

⁵ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

⁶https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

⁷ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 («Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf

⁸ Autorité de protection des données, Chambre Contentieuse, Politique de publication des décisions de la Chambre Contentieuse du 23 décembre 2020 : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf

- Chambre Contentieuse prend soin de faire figurer sa décision quant à la publication au regard d'une rubrique « Publication » et non sous la rubrique « Quant aux mesures correctrices et sanctions ».
- 49. Cette publication tend également à donner de la visibilité au travail de l'APD (rôle d'information et de sensibilisation vis-à-vis des entreprises et des citoyens, en ce compris de la presse), travail dont elle doit rendre compte publiquement (tant à l'égard des décideurs politiques que du grand public). Le caractère d'autorité administrative indépendante de l'APD, ainsi que ses missions et pouvoirs étendus, justifient en effet qu'elle doive rendre compte publiquement de son travail et permettre à tout un chacun d'accéder de manière aisée et transparente à ses prises de position. Finalement, une des missions de la Chambre contentieuse est également de constituer une jurisprudence cohérente. A cette fin et pour que le public intéressé puisse se l'approprier, il est indispensable de publier ses décisions, en ce compris la présente. L'ancienneté du dossier et le fait qu'une publication de celle-ci risquerait de remettre de la lumière sur le plaignant alors que celui-ci a précisément sollicité le déréférencement des articles de presse susvisés, sont autant d'arguments dont la Chambre Contentieuse tient compte non pas en ne publiant pas la décision mais bien en omettant les données d'identification directe du plaignant (voy. infra) ainsi que, dans la mesure du possible et dans les limites décrites par sa Politique de classement sans suite, en omettant les données d'identification indirecte de ce dernier compte tenu, spécifiquement en l'espèce, de l'ancienneté du dossier et du retrait de la plainte.
- 50. Comme souligné dans sa Politique précitée, à la différence de la publication de la décision au titre de « sanction », la question de l'identification des parties est moins importante dans le cadre de la publication à des fins de transparence comme en l'espèce. L'objectif recherché peut en effet être atteint que les parties soient identifiées ou non. La Chambre Contentieuse n'en précise pas moins que néanmoins, la publication des données d'identification des personnes morales se justifie parfois dans un but d'intérêt général, en raison de la place du responsable de traitement dans la société ou de l'importance de la décision pour le grand public.
- 51. A cet égard, la Chambre Contentieuse estime que la publication de la présente décision avec identification de la défenderesse poursuit plusieurs objectifs. Elle vise tout d'abord un objectif d'intérêt général compte tenu de l'importance du moteur de recherche «Google» pour de très nombreux internautes et du fait qu'un très grand nombre de personnes résidant en Belgique se trouvent référencées d'une manière ou d'une autre par ce moteur de recherche. La Chambre Contentieuse estime pertinent de donner à cette décision une publicité qui permette de sensibiliser les internautes aux droits qui sont les leurs en vertu du RGPD et ce même si l'issue de ce dossier est une décision de classement sans suite. A ce titre, même si la décision ne concerne de manière directe que le plaignant (dont les données

d'identification ne sont pas publiées), elle est aussi d'intérêt pour une large partie du grand public. L'identification de la défenderesse est par ailleurs nécessaire à la bonne compréhension de la décision et donc, à la matérialisation de l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication de ses décisions de la Chambre Contentieuse.

PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **100**, § **1**^{er}, **1**° **de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ La requête contient à peine de nullité:

^{1°} l'indication des jour, mois et an;

^{2°} les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

^{3°} les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

^{4°} l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande,

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande;

^{6°} la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.